Fondation Cognacq-Jay

MAISON D'ENFANTS

LIVRET D'ACCUEIL
MAISON D'ENFANTS

A destination des enfants, des jeunes et de leur famille

Fondation Cognacq-Jay - MECS
94, impasse du Pas de l'Échelle 74560 MONNETIER MORNEX

Tél : 04 50 39 66 04 - Fax : 04 50 39 66 39
e-mail : secretariat.mecs74@cognacq-jay.fr

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE LA MAISON D'ENFANTS COGNACQ-JAY

a. Présentation de la Maison d'Enfants
b. Statut et autorité de tutelle
c. Services de la Maison d'Enfants
d. Missions des professionnels

2. ACCOMPAGNEMENT DE l'USAGER

a. Modalités d'admission
b. Projet personnalisé
c. Principales prestations

1. Présentation De La Maison D'Enfants Cognacq-Jay

a. *Présentation de la maison d'enfants :*

En 1930 ouvre, à Monnetier Mornex, un orphelinat dédié alors aux jeunes petites filles de 3 à 7 ans, originaires de Savoie ou de Haute-Savoie. Dès 1933, près de 50 enfants étaient ainsi pris en charge, pour la plus part jusqu'à leur majorité. Pendant la seconde guerre mondiale, l'établissement accueille également des enfants de prisonniers. Au cours des années 70, il devient progressivement une maison d'enfants à caractère social, conventionnée avec le département de Haute-Savoie.

Aujourd'hui cette maison constitue un acteur significatif de la protection de l'enfance du département, dotée de 11 services, prenant en charge simultanément 116 enfants, adolescents et jeunes adultes, qui nous sont confiés en raison des difficultés et des risques rencontrés au sein de leur famille.

Nous offrons une grande diversité de prises en charge, tant en terme d'âge que de dispositifs éducatifs. L'établissement dispose de lits d'internat en collectivité et en habitat diffus, de lits et de places d'accueil d'urgence, de capacité d'accueil en placement familial, ainsi que des places d'accueil de jour, sur décision administrative ou judiciaire dans le cadre d'un partenariat avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse établi en 2009.

b. *Statut et autorité de tutelle :*

L'organisme gestionnaire de la maison d'enfants est la Fondation Cognacq-Jay, dont le siège social est au 46 rue du Bac 75007 Paris. La Fondation est présidée par Monsieur Georges RENAND.

Madame Dominique BASILE représente la Fondation en qualité de directrice des établissements de Monnetier Mornex (le foyer d'accueil médicalisé et la maison d'enfants MDE).

L'établissement est financé par le conseil général de Haute-Savoie.

c. *Services de la maison d'enfants :*

L'internat de Monnetier accueille 30 enfants et abrite l'ensemble des services généraux de la MDE.

Les autres sites sont installés sur l'agglomération annemassienne.

Jeunes Majeurs (18-21 ans) :

SAS : 6 jeunes
26, rue du Fossard
74100 ANNEMASSE

Tél : 04.50.39.00.51

Service d'Urgence

L'Alternativ' : 8 jeunes
14 rue des Acacias
74100 AMBILLY

Tél : 04.50.92.97.11

Structures d'externat :

Accueil de Jour Judiciaire **:** 15 places
26, rue Fossard 74100 ANNEMASSE.
Tél : 04.50.83.05.13

Accueil de Jour Administratif : 18 places
1, rue du Mont-Blanc 74100 ANNEMASSE.
Tél : 04.50.37.78.89

Jeunes de 12 à 18 ans :

Envol : 6 jeunes
8, rue des Vergers 74240 GAILLARD
Tél : 04.5031.39.73

Planet : 6 jeunes
26, rue du Planet 74100 ANNEMASSE
Tél : 04.50.38.89.29

Espasado : 6 jeunes
110 route de Bonneville
74100 ANNEMASSE
Tél : 04.50.39.98.00

SAS Mineurs : 9 jeunes
26, rue du Fossard 74100 ANNEMASSE
Tél : 04.50.39.00.51

Enfants de 3 à 12 ans :

Groupe 1 : 10 enfants
Tél : 04.50.39.66.01

Groupe 2 : 10 enfants
Tél : 04.50.39.66.02

Groupe 3 : 10 enfants
Tél : 04.50.39.66.03

94 Impasse pas de l'Echelle
74560 MONNETIER-MORNEX

Placement Familial : 6 places
1, rue du Mont-Blanc 74100 ANNEMASSE.
Tél : 04.50.83.05.14

Missions des professionnels

Chaque professionnel contribue à la mission du service avec les spécificités dues au poste occupé.

Les éducateurs :

- δ Coordination de projets éducatifs des jeunes.
- δ Accompagnement dans les actes de la vie quotidienne :
- δ Travail avec les familles et les différents acteurs impliqués.

Les maîtresses de maison :

- δ Implication dans le travail éducatif.
- δ Entretien des lieux et du linge.
- δ Gestion et organisation des repas.

Les veilleurs de nuit :

- δ Sécurisation des personnes et des lieux, la nuit.
- δ Implication dans le travail éducatif.

Les chefs de service éducatif :

- δ Coordination de l'action éducative.
- δ Suivi de la mise en œuvre des projets individuels des jeunes.
- δ Elaboration et mise en œuvre des projets de service et des actions transversales en adéquation avec le projet d'établissement.

Les psychologues :

- δ Intervention dans le cadre de l'élaboration du projet personnalisé.
- δ Participation aux entretiens familiaux.
- δ Travail avec les services de santé, d'éducation spécialisée, médecins et professionnels de soins.

Les services, administratif, technique, logistique, restauration et ressource humaine, participent au bon fonctionnent de la maison par leurs actions transversales.

2. Accompagnement du jeune

a. Modalités d'admission

L'admission se déroule selon un calendrier, qui définit les différentes étapes et rencontres à venir (sauf pour l'accueil d'urgence).

⇨ **Le *jour de l'admission du jeune***

- *Personnes présentes :*

  δ Le jeune, sa famille - le représentant légal (sauf jeunes majeurs), le référent placement et les psychologues (Aide Sociale à l'Enfance et Maison d'Enfants, le chef de service et au moins un éducateur du service concerné.

- *Finalité :*

  δ Lecture de l'ordonnance du placement, du contrat d'accueil provisoire ou du contrat jeune majeur,
  δ Présentation de l'établissement, du service accueillant et du règlement de fonctionnement,
  δ Formalisation de la mise en œuvre de la mesure (signature du document individuel de prise en charge et remise des documents officiels)

b. Le projet personnalisé

Le projet personnalisé est la clé de voûte de l'accompagnement éducatif proposé par la maison d'enfants à un mineur ou jeune majeur accueilli.
De l'admission du mineur ou jeune majeur à la fin de la mesure éducative, le projet personnalisé, réalisé dans les six semaines suivant l'admission, permet d'individualiser l'accompagnement.

Il est élaboré, à partir d'une phase de connaissance, en présence du jeune, de sa famille, du psychologue affecté à la situation, de l'équipe éducative, du référent ASE et d'éventuelles personnes invitées.

Il en ressort l'élaboration d'une hypothèse quant à la compréhension de la situation et la définition de champs d'interventions dans lesquels apparaissent les objectifs d'accompagnement ainsi que les moyens nécessaires à leur réalisation. Finalisé et validé, ce document est transmis puis expliqué au jeune et à sa famille.

c. Les principales prestations :

1. ***Accueils de jour***

L'accueil de jour administratif, est une mesure administrative qui concerne des mineurs rencontrant des difficultés éducatives au domicile.

L'accueil de jour répond à un objectif de soutien éducatif renforcé de l'enfant et d'accompagnement des parents, en favorisant leur participation aux actions et activités.

L'amplitude d'accueil est de 5 à 15 heures hebdomadaires, pour une action intensive, de courte durée, et de proximité. La fréquence d'accueil est adaptée aux besoins du mineur et de ses parents. Elle est liée à l'évolution de leur situation en lien avec le projet personnalisé du jeune accueilli.

L'attribution d'une mesure d'accueil de jour fait suite à une demande ou à un accord des représentants légaux du mineur, auprès du service social de secteur, validé par l'attaché de l'aide sociale à l'enfance concerné.

L'accueil de jour judiciaire, sur décision judicaire, un mineur peut être confié à la journée au service habilité à ce type de placement.

La mesure de protection intervient sous forme d'un « placement de jour » décidé par le juge des enfants. Il s'agit d'une mesure d'aide contrainte, sa mise en œuvre ainsi que ses modalités s'imposent donc aux parents ainsi qu'aux mineurs.

Cette mesure a pour objectif la mise en place d'un soutien éducatif de proximité sans hébergement.

Elle est à concevoir comme une alternative au placement sans retrait de l'enfant de son milieu de vie. Elle apporte une réponse cohérente et continue dans les interventions éducatives en faveur de mineurs, souvent en situation de ruptures successives et pour lesquels la cohabitation avec la famille est encore possible.

*2.**Internat***

Les services de la maison d'enfants sont habilités pour accueillir des mineurs dont les conditions ne permettent pas qu'ils soient maintenus dans leur milieu de vie habituel ou parce qu'il y a nécessité de protection du jeune. Le service est chargé de l'accompagnement de l'enfant, en lien avec ses parents à temps complet ou partiel et selon différentes modalités d'accueil (famille d'accueil, colocation, …)

L'autorité parentale continue le plus souvent d'être exercée par le père et/ou la mère. Par suppléance, le service accompli tous les actes usuels liés à la protection et à l'éducation du mineur avec consultation des représentants légaux pour toute décision particulière.

Accompagnement des jeunes majeurs :

Les jeunes majeurs de 18 à 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources et/ou de soutien familial suffisants, peuvent solliciter leur prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Par délégation, le service est habilité à accompagner des jeunes majeurs qui ont contractualisés avec l'aide sociale à l'enfance.

Il s'agit le plus souvent de jeunes, déjà suivis pendant leur minorité au titre de l'ASE et qui n'ont pas encore les moyens d'une vie autonome lorsqu'ils atteignent leur majorité. Ils

peuvent alors être accueillis en logement indépendant (foyer de jeunes travailleurs, colocations).
Le projet élaboré avec le jeune majeur est dans ce cas, contractuel: le jeune qui n'en respecte pas les clauses peut perdre le bénéfice de cette prise en charge.

3.Les accueils d'urgence

Dans le cadre administratif: Sur décision du service de l'aide sociale à l'enfance, le service est habilité à accueillir et héberger un mineur en danger ou en risque de l'être. Le mineur doit se trouver dans une situation de crise ou de danger présentant un caractère exceptionnel ou d'une particulière gravité. L'accueil d'urgence doit permettre d'assurer au mineur sa sécurité matérielle et physique.

Dans le cadre judiciaire : Sur décision judiciaire, le service peut accueillir physiquement un mineur en danger dont la situation présente un caractère exceptionnel ou d'une particulière gravité, nécessitant sa mise à l'abri afin d'assurer immédiatement sa sécurité matérielle et physique. Le recours en première intention à cette mesure judiciaire d'urgence est limité aux seuls cas suivants :

- Mineurs en danger dont les représentants légaux refusent toute intervention.
- Mineurs en danger victimes de maltraitances dans leur milieu familial pour lesquels la nature des faits avérés ou présumés interdit tout rapprochement avec les représentants légaux impliqués : signalement direct à l'autorité judiciaire.

Le mineur est confié par décision judiciaire à l'aide sociale à l'enfance, qui par délégation le confie à notre établissement.

En référence,

- Charte des droits et des libertés des personnes accueillies (article L.311-4 CASF)
- Règlement de fonctionnement du service concerné
- La liste des personnes qualifiées (article L.311-5 CASF)
- Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi n°2007-293 du 05 mars 2007 reformant la protection de l'enfance

Documents officiels remis lors de l'admission :

- Document Individuel de Prise en Charge
- Charte des droits et des libertés des personnes accueillies (article L.311-4 CASF)
- Règlement de fonctionnement du service concerné
- La liste des personnes qualifiées (article L.311-5 CASF)

Document validé le 10/11/2014…..